


Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren / Autres arrêts concernant la procédure d'enregistrement ou d'opposition en droit des marques

Zusammengestellt von / Rédigé par EUGEN MARBACH* / MICHEL MÜHLSTEIN**

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
TAF du 26 août 2008 (B-3553/2007) «Swiss Army»	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Signe distinctif	Les mots «Swiss Army» sont compris comme désignant l'armée suisse. Celle-ci dépendant exclusivement de la Confédération, le signe n'a pas à demeurer à la disposition de tiers mais peut être enregistré au nom de la Confédération pour les produits et les services couverts par la demande, qui sont typiques d'une armée.	Signe pouvant être protégé (Admission du recours)
TAF du 15 septembre 2008 (B-4540/2007) «Streifen (fig.) / Streifen (fig.)» 	<i>Opposition:</i> – Marque d'exportation – Usage de la marque par un tiers avec l'accord du titulaire – Convention germano-suisse du 13 avril 1892	La marque est valablement utilisée si, en Suisse, elle est apposée sur les produits ou sur leur emballage ou encore sur des documents en relation avec les services, quand bien même ces produits et/ou services sont offerts uniquement à l'étranger. La marque est valablement utilisée si une société appartenant au même groupe que le titulaire offre les produits et/ou les services à des tiers, qui ne font pas partie du groupe, et que ces produits et/ou services entrent alors en concurrence avec des produits et/ou services d'autres agents économiques. Seuls des ressortissants suisses ou allemands ou des personnes ayant leur domicile ou un établissement dans l'un de ces deux pays peuvent se prévaloir de la convention germano-suisse.	Renvoi à l'autorité de première instance pour statuer dans le sens des considérants (Admission partielle du recours)
TAF du 26 septembre 2008 (B-246/2008) «Red Bull / Dancing Bull»	<i>Opposition:</i> Usage de la marque	La production de quatre listes de prix d'années différentes et de 32 factures démontrant la vente, chaque année, d'au moins plusieurs centaines de bouteilles de vodka, munies de la marque, à plusieurs chaînes suisses de magasins de détail suffit à rendre vraisemblable l'usage de la marque.	Renvoi à l'autorité de première instance pour statuer sur le risque de confusion (Admission du recours)

* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

** Avocat, Genève.